

PLAN D'ACTION CIRCUITS COURTS



ATTRIBUTION DE L'AIDE AU SOUTIEN
DES ESPACES-TEST SUR LE TERRITOIRE
DE LA HAUTE-GARONNE

RÈGLEMENT





► PRÉAMBULE – Objectifs

Le Plan d'action «Circuits courts» a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Garonne le 26 mai 2020. Le présent règlement s'inscrit dans ce cadre et en complémentarité de la politique d'appui à l'installation mise en œuvre par le Conseil départemental.

Selon les termes du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « les espaces-test permettent à des porteurs de projet, pour la plupart non issus du monde agricole ou rural, d'expérimenter leur future installation dans un contexte sécurisant. En proposant un cadre juridique approprié, un conseil personnalisé et des moyens de production, ces espaces-test viennent compléter la gamme des outils d'accompagnement à l'installation ». Ce parcours permet ainsi de conforter les futurs agriculteurs dans leurs choix professionnels. En soutenant le développement de ces dispositifs, le Conseil départemental souhaite concourir aux objectifs suivants.

- **Soutenir les initiatives pour la création de vocations agricoles sur le territoire de Haute-Garonne.** Ces structures devront répondre aux besoins des nouvelles générations d'agriculteurs en proposant le test de modèles durables, ancrés sur le territoire et participant au développement des filières courtes et de proximité.
- **Soutenir la mise en place de projets moteurs de dynamiques locales dans les territoires.** Ces structures devront favoriser les démarches participatives et multi-acteurs.

Pour ce faire, le règlement d'attribution de l'« Aide au soutien des espaces-test sur le territoire de la Haute-Garonne » propose un accompagnement spécifique selon les modalités de portage sélectionnées par le porteur de projet.

- Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes pourront bénéficier d'une subvention pour l'investissement et / ou pour le fonctionnement.
- Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage privée relevant de l'économie sociale et solidaire, les porteurs de projet pourront bénéficier d'une subvention au fonctionnement.

► ARTICLE 1 – Champs d’application

Les présentes dispositions ont pour objet de fixer les conditions d’attribution des subventions de fonctionnement et d’investissement octroyées par le Conseil départemental de la Haute-Garonne en faveur de la création ou du développement des Espaces-test.

Ces aides sont proposées à destination des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et des structures privées relevant de l’économie sociale et solidaire. Ce règlement définit les conditions générales de présentation, de réception, d’instruction des demandes de subventions, ainsi que les modalités d’attribution, de notification et de paiement des subventions accordées.

► ARTICLE 2 – Projets éligibles

Les projets présentés devront s’inscrire en cohérence avec les engagements du plan d’action Circuits courts et répondre aux objectifs décrits dans le préambule de ce règlement.

Les projets de test d’activité présentés devront être localisés sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Les projets de test d’activité présentés devront entrer dans le cadre de la définition citée dans le préambule :

- La notion de « *cadre juridique approprié* » est comprise comme la mise à disposition d’un cadre légal d’exercice du test. Ce cadre pourra varier en fonction des situations et des contextes locaux : contrat d’appui au projet d’entreprise, cotisant solidaire, stagiaire de la formation professionnelle, ...
- La notion de « *conseil personnalisé* » implique l’offre d’un accompagnement pluridisciplinaire adapté aux multiples besoins des porteurs de projet à l’installation (accompagnement technique, accompagnement entrepreneurial, ...).
- La notion de « *moyens de production* » est comprise comme l’ensemble des équipements et services nécessaires au test d’activité agricole (foncier, matériel agricole, bâtiments, bureaux, débouchés commerciaux, ...).

Les projets de test d’activité présentés devront donc justifier d’une animation et d’une coordination pour l’organisation de l’ensemble de ces missions.

L’éligibilité d’une opération à un programme d’aide n’entraîne aucun droit à la subvention.

► ARTICLE 3 – Dépenses éligibles

Article 3.1 : Dans le cas d’une maîtrise d’ouvrage publique (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les syndicats mixtes)

Article 3.1.1 : Aide à l’investissement

Dépenses éligibles :

- Les acquisitions foncières ou immobilières ;
- Les travaux de construction, d’extension, de réhabilitation ou la rénovation d’immeubles bâtis et non bâtis ;
- Acquisition de matériel agricole et d’irrigation pour les réseaux primaires et secondaires.

L'équipement initial est éligible à l'exclusion du simple renouvellement. Le matériel d'occasion est éligible.

Pour le financement d'acquisitions foncières ou immobilières, la valeur vénale hors frais de notaires sert de base au calcul de la subvention.

Pour la réalisation de travaux et d'équipements, le projet doit porter sur un immeuble bâti ou non bâti dont le maître d'ouvrage public est propriétaire ou en cours d'acquisition ou bénéficiaire d'un droit réel.

Montant :

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 40% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des opérations relatives aux investissements pour la création d'espaces-test, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 100 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas particulier d'une présentation en tranche fonctionnelle : Les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de scinder les opérations en tranches fonctionnelles, voire si besoin en tranches financières.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'opérations à co-financements multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

Elles ne peuvent avoir pour effet de porter la somme des aides publiques à plus de 80% du montant de l'opération, soit un financement obligatoire par le maître d'ouvrage de 20% minimum.

De plus, pour mémoire, s'applique au calcul de la subvention départementale, la règle posée par l'article L.1111-10 du CGCT, imposant qu'un montant minimum égal à 20% de l'ensemble des financements publics reste à la charge du maître d'ouvrage public.

Article 3.1.2 : Aide au fonctionnement

Seules les structures hébergeant un ou des bénéficiaires du RSA sont éligibles à cette subvention, fondée sur la compétence du Département en matière d'accompagnement des publics fragilisés et d'insertion sociale.

Le Département ne subventionnant que les dépenses de fonctionnement affectées au projet, la demande de subvention devra préciser le type de dépenses pour laquelle l'aide est sollicitée.

Dépenses éligibles :

- Les dépenses directes des personnels techniques et administratifs liées au fonctionnement de l'espace-test sont éligibles (salaires, charges sociales, ...). Un prévisionnel du temps de travail doit être détaillé dans le dossier. Lorsque plusieurs personnes sont mobilisées sur une action, les rôles et missions de chacun doivent être détaillés.
- Les honoraires des prestataires externes mobilisés au titre de l'animation, du conseil technique, de la gestion comptable, juridique et administrative sont éligibles.
- Les outils de communication et d'évènementiel sont éligibles.

Montant :

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 25% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement affectées au projet, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 100 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'opérations à co-financements multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

► **ARTICLE 3.2 : Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée relevant de l'Économie Sociale et Solidaire**

Article 3.2.1 : Aide à l'investissement

Aucun financement du Conseil départemental n'est prévu à cet effet.

Article 3.2.2 : Aide au fonctionnement

Seules les structures répondant aux critères légaux de l'Économie Sociale et Solidaire (article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014) et hébergeant un ou des bénéficiaires du RSA sont éligibles à cette subvention, qui est fondée sur la compétence du Département en matière d'accompagnement des publics fragilisés et d'insertion sociale.

Sont comprises comme structures de l'Économie Sociale et Solidaire les structures suivantes : Associations, Sociétés commerciales labellisées ESUS, Coopératives (SCIC, SCOP, etc.), mutuelles.

Dépenses éligibles :

- Les dépenses directes des personnels techniques et administratifs liées au fonctionnement de l'espace-test sont éligibles (salaires, charges sociales, ...). Un prévisionnel du temps de travail doit être détaillé dans le dossier. Lorsque plusieurs personnes sont mobilisées sur une action, les rôles et missions de chacun doivent être détaillés.
- Les honoraires des prestataires externes mobilisés au titre de l'animation, du conseil technique, de la gestion comptable, juridique et administrative sont éligibles.
- Les outils de communication et d'évènementiel sont éligibles.

Montant :

Taux de la subvention : Le taux de subvention est arrêté par l'organe délibérant à 25% de la dépense subventionnable H.T.

Plafonnement de l'assiette de la dépense subventionnable : Pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement affectées au projet, le montant de la dépense subventionnable sera plafonné à 100 000€ H.T quelle que soit la nature de la collectivité dépositaire du dossier de demande de subvention.

Cas de dossiers à co-financements multiples : Dans le cas d'opérations à co-financements multiples, les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

► **ARTICLE 4 – Modalité de demande de la subvention**

Le dossier de demande doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les porteurs de projet doivent remplir et compléter le dossier de candidature, à télécharger sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr>).

La demande doit être transmise sous format électronique sur la plateforme Haute-Garonne Subvention.

Les demandes de subvention à l'investissement et de subvention au fonctionnement peuvent faire l'objet d'un dossier de demande unique, dès lors que le détail des montants et des justifications apparaît dans le dossier.

Le dossier de candidature devra contenir les éléments décrits dans le tableau suivant. Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessous énumérées sera réputé incomplet et ne sera pas instruit.

		Maître d'ouvrage public	Structures de l'ESS
PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	Une note explicative devra être fournie. Elle décrira l'ensemble des composantes du projet (enjeux territoriaux, objectifs et résultats attendus, gouvernance de la structure, fonctionnement de la structure, cadre juridique proposé, moyens de production mis à disposition, accompagnement proposé, etc.).	✓	✓
	Le plan de financement du projet envisagé (le montant et la nature des dépenses incluses dans la demande de subventions devront apparaître dans le budget).	✓	✓
	Justificatifs estimatifs des coûts de l'opération <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'acquisition de foncier ou de bâti : promesse de vente chiffrée ou attestation notariée chiffrée • Pour les travaux : estimatif au stade APS • Pour le matériel : devis des fournitures 	✓	
	Autorisations d'urbanisme (le cas échéant)	✓	
	Justificatif prouvant que le maître d'ouvrage public est propriétaire de l'immeuble ou en cours d'acquisition ou bénéficiaire d'un droit réel sur le bien (le cas échéant)	✓	
	Les justificatifs relatifs à l'hébergement de porteurs de projet bénéficiaires du RSA.	✓	✓
	Délibération du maître d'ouvrage public arrêtant le coût de l'opération et sollicitant l'aide du Conseil départemental	✓	
	Les justificatifs relatifs à la situation juridique d'une structure pouvant relever de l'Économie Sociale et Solidaire <ul style="list-style-type: none"> • Statuts de l'association ou de la société datés et signés • Attestation de la situation au répertoire SIRENE • Attestation de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) (facultatif) • La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), des collègues (SCIC), liste des associés (coopérative) 		✓

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander aux candidats tous compléments, précisions ou documents qu'il juge nécessaires pour l'instruction du dossier.

► **ARTICLE 5 – Modalités de sélection et de notification de la subvention**

Les projets seront analysés, sur les bases des éléments fournis dans le dossier de candidature au regard des conditions d'éligibilité des candidats, et des critères d'appréciation listés ci-après sans pondération, ni hiérarchisation.

Les critères d'analyse des projets sont les suivants :

- La qualité et la pertinence de la réponse proposée aux enjeux de développement des circuits courts sur le territoire de Haute-Garonne ;
- La qualité et la pertinence de l'accompagnement proposé aux porteurs de projet bénéficiaires du RSA (adapté au contact, sécurisant, etc.) ;
- Proposer un dispositif de test d'activité viable sur le plan financier, notamment au regard du niveau de diversification des sources de financements externes ;
- La qualité et la pertinence de l'ancrage territorial (contribution au développement des filières locales, intégration de l'écosystème d'acteurs, etc.) ;
- Adaptation du projet aux enjeux écologiques du territoire.

La décision d'attribution de la subvention revient à la Commission permanente du Conseil départemental dans la limite de l'enveloppe annuelle maximale prévue au budget.

La décision de la Commission permanente sera notifiée au demandeur.

► **ARTICLE 6 – Conditions de versement de la subvention**

Article 6.1 : Aide à l'investissement

Versement des acomptes :

Le versement des subventions départementales d'investissement sera soumis à la production des documents suivants par le bénéficiaire :

- Pour l'acquisition foncière ou immobilière, l'acte de vente ou une attestation notariée ;
- Pour les travaux, l'attestation d'exécution des travaux signée par le maître d'ouvrage et certifiée par le comptable ;
- Pour l'acquisition de matériels et de fournitures, les factures acquittées.

Avance de trésorerie :

Dans le cas d'une acquisition foncière ou immobilière, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation notariée précisant l'engagement de la vente et ses modalités.

Dans le cas de travaux, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation de démarrage des travaux par le maître d'ouvrage.

Aucune avance de trésorerie n'est prévue dans le cas d'acquisition de matériels et de fournitures.

Cas de non-conformité à la demande initiale

Les subventions départementales attribuées seront automatiquement recalculées et diminuées, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le montant réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

En cas de non-conformité, le Conseil départemental pourra demander la restitution des acomptes versés, dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Article 6.2 : Aide au fonctionnement

Versement des acomptes :

- Pour l'aide au fonctionnement, le versement d'une avance de trésorerie à la hauteur de 60% de la subvention est autorisée sur production d'une attestation de démarrage des opérations.
- Un solde de 40% sera versé après vérification de la réalisation des missions, tel que retenues lors de la décision attributive de la subvention. Pour ce faire, les pièces justificatives demandées sont : le bilan d'activité de l'Espace-test, décompte général du temps de travail relatif aux missions, attestation de présence des porteurs de projet sur l'Espace-test.

Cas de non-conformité à la demande initiale

Les subventions départementales attribuées seront automatiquement recalculées et diminuées, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le montant réel est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

En cas de non-conformité, le Conseil départemental pourra demander la restitution des acomptes versés, dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

► ARTICLE 7 – Délais de validité des aides

Article 7.1 : Aide à l'investissement

La subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 12 mois** à compter de la date d'attribution. Le projet ne sera pas susceptible de bénéficier d'une nouvelle aide du Conseil départemental sur le fondement du présent règlement.

Le porteur de projet dispose d'**un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour solder l'opération.

Une demande de prolongation de la durée de validité de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les raisons du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des opérations.

Article 7.2 : Aide au fonctionnement

La subvention sera caduque si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 12 mois** à compter de la date d'attribution. Dans ce cas, le projet ne sera pas susceptible de bénéficier d'une nouvelle aide du Conseil départemental sur le fondement du présent règlement.

Le porteur de projet dispose d'**un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour solder l'opération.

Une demande de prolongation de la durée de validité de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les raisons du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible des actions d'animation et de coordination de l'espace-test.

► **ARTICLE 8 – Engagement des bénéficiaires**

Les structures bénéficiaires de l'aide s'engagent à :

- Réaliser les projets décrits dans la demande de subvention soumise au Conseil départemental.
- Fournir l'état d'avancement et les justificatifs nécessaires à l'octroi des acomptes et des soldes comme définis dans l'article 6 du règlement.
- Signaler au Conseil départemental toute autre subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départementale a été allouée.
- Faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus ;
- Autoriser le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier le nom de la structure et à communiquer sur l'avancement du projet d'espace-test dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...).

► **ARTICLE 9 – Sanctions**

Le Conseil départemental pourra, à tout moment, procéder à tout contrôle de l'emploi de la subvention, sur place et sur pièce, directement ou indirectement par une personne qu'il aura expressément désignée à cet effet.

En cas d'utilisation de la subvention en méconnaissance des dispositions du présent règlement, en cas de vente par la personne publique bénéficiaire dans un délai de 8 ans de la propriété foncière ou bâtie pour l'acquisition de laquelle une subvention lui a été accordée, ou en cas de vente par tout bénéficiaire dans un délai de 5 ans du matériel pour l'acquisition duquel une subvention lui a été accordée, le Département pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement tout ou partie des sommes reçues.



**Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à l'adresse suivante :
ddet@cd31.fr**